

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE
S/12636
10 avril 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 10 AVRIL 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LES REPRESENTANTS DES PAYS SUIVANTS : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D',
CANADA, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous transmettre une proposition de règlement de la question namibienne et de vous prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

Notre proposition a pour objectif l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 385 (1976), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976. Nous poursuivons nos efforts pour faire appliquer cette proposition.

Le représentant permanent de la République
fédérale d'Allemagne auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

Le représentant permanent du Canada auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) William H. BARTON

Le représentant permanent des Etats-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Andrew YOUNG

Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) M. Jacques LEPRETTE

Le représentant permanent adjoint du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

Chargé d'affaires a. i.,

(Signé) James MURRAY

Proposition de règlement de la question namibienne

I. Introduction

1. Conscients de leurs responsabilités en tant que membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, les Gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni sont entrés en consultation avec les diverses parties à la question namibienne en vue de favoriser la conclusion d'un accord concernant le transfert du pouvoir en Namibie à un gouvernement indépendant, conformément à la résolution 385, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976.

2. A cette fin, nos gouvernements ont élaboré une proposition de règlement de la question namibienne qui permettrait au territoire d'accéder à l'indépendance en 1978, à des conditions acceptables pour la population namibienne et donc pour la communauté internationale. Cette proposition embrasse tous les éléments de la résolution 385, mais le facteur clef d'un processus d'accession à l'indépendance qui soit acceptable pour la communauté internationale, demeure l'organisation d'élections libres pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, avec une participation de l'Organisation des Nations Unies sous une forme appropriée, conformément à la résolution 385. Le Conseil de sécurité devra adopter une résolution priant le Secrétaire général de nommer un représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé pour l'essentiel de s'assurer que règnent dans le territoire les conditions propres à l'organisation d'élections libres et équitables et à l'impartialité du processus électoral. Le représentant spécial sera secondé par un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

3. L'objet des élections sera d'élire des représentants à une assemblée constituante namibienne qui élaborera et adoptera la constitution d'une Namibie indépendante et souveraine. L'autorité serait alors dévolue durant l'année 1978 au Gouvernement namibien.

4. On trouvera ci-après un exposé plus détaillé de la proposition. Nos gouvernements estiment que cette proposition constitue une base efficace pour l'application de la résolution 385, tout en tenant suffisamment compte des intérêts de toutes les parties. Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant spécial collaborera avec le fonctionnaire nommé par l'Afrique du Sud (l'Administrateur général) afin que le passage à l'indépendance puisse se faire dans l'ordre. Ces dispositions de caractère pratique n'impliquent en rien la reconnaissance de la légalité de la présence sud-africaine en Namibie et de son administration du territoire.

II. Les élections

5. Conformément à la résolution 385 du Conseil de sécurité, des élections libres seront organisées, pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, afin de permettre au peuple de Namibie de déterminer librement et équitablement son propre avenir. Les élections seront placées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies; autrement dit le scrutin ne pourra être organisé, les élections elles-mêmes avoir lieu et leur résultat être certifié que si le Représentant spécial des Nations Unies a pu s'assurer à chaque étape de l'équité et de l'applicabilité de toutes les mesures pouvant affecter le processus politique à tous les niveaux de l'administration, avant même que ces mesures n'entrent en vigueur. De plus, le Représentant spécial pourra lui-même présenter des propositions relatives à quelque aspect que ce soit du processus politique. Il sera assisté de fonctionnaires civils du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, en nombre suffisant pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Il fera rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le tiendra au courant et lui fera toutes les recommandations qu'ils jugera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Le Secrétaire général, conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, tiendra le Conseil au courant.

6. Les élections seront organisées en vue d'élire une assemblée constituante qui adoptera la Constitution d'une Namibie indépendante. La Constitution déterminera l'organisation et les attributions des différents pouvoirs. Chaque Namibien adulte pourra, sans discrimination ou intimidation de quelque source qu'elle provienne, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante. Le vote se fera au scrutin secret, des dispositions spéciales étant prises pour ceux qui ne savent lire ou écrire. La date du début de la campagne électorale, celle des élections, le mode de scrutin, la préparation des listes électorales et d'autres aspects de la procédure électorale seront déterminés rapidement afin de donner sans restriction et en toute équité à tous les partis politiques et à toutes les personnes intéressées, quelle que soit leur opinion politique, la possibilité d'intervenir dans l'organisation du processus électoral et de participer à celui-ci. Une entière liberté de parole, de réunion, de mouvement et de presse sera garantie. La campagne électorale officielle ne commencera qu'après que le Représentant spécial de l'ONU se sera assuré de l'équité et de l'applicabilité des procédures électorales. L'exécution du processus électoral, notamment l'inscription sur les listes électorales et le dépouillement et la publication en temps utile des résultats du vote, devront aussi recevoir l'aval du Représentant spécial.

7. Les conditions suivantes devront être remplies, d'une manière jugée satisfaisante par le Représentant spécial de l'ONU, si l'on veut atteindre l'objectif visé par des élections libres et équitables :

A) Avant le début de la campagne électorale, l'Administrateur général rapportera toutes les lois, réglementations et mesures administratives de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher la réalisation de cet objectif.

B) L'Administrateur général prendra les mesures voulues pour faire libérer, avant le début de la campagne électorale, tous les prisonniers politiques namibiens et tous les détenus politiques emprisonnés par les autorités sud-africaines, afin que ces derniers puissent participer librement et sans restriction à ce processus, sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Tout différend concernant la libération des prisonniers ou des détenus politiques devra être résolu à la satisfaction du Représentant spécial, conseillé en cela par un juriste indépendant de renommée mondiale qui aura été choisi par le Secrétaire général pour être le Conseiller juridique du Représentant spécial.

C) Tous les réfugiés namibiens et tous les Namibiens détenus ou résidant pour toute autre raison hors du territoire namibien pourront y revenir librement et participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Divers points d'entrée seront déterminés à cette fin.

D) Le Représentant spécial, avec l'assistance du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux intéressés, s'assurera que les Namibiens résidant hors de la Namibie peuvent choisir librement et volontairement de revenir ou non. Des dispositions seront prises en vue de vérifier que les Namibiens qui auront choisi de ne pas revenir dans leur pays l'auront fait volontairement.

8. La cessation complète de tous les actes d'hostilité sera observée par toutes les parties de façon que le processus électoral soit libre de tout acte d'ingérence et d'intimidation. On trouvera exposées à l'annexe les dispositions à prendre en vue de faire respecter la cessation de tous les actes d'hostilité, les arrangements militaires concernant le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, le retrait des forces sud-africaines et les dispositions à prendre en ce qui concerne les autres forces organisées en Namibie et les forces de la SWAPO. Ces dispositions prévoient :

A) La cessation de tous les actes d'hostilité par toutes les parties et la consigne des forces armées sud-africaines et des forces armées de la SWAPO dans leurs cantonnements.

B) Par la suite, le retrait échelonné de tous les militaires sud-africains se trouvant en Namibie, à l'exception de 1 500 d'entre eux, dans un délai de douze semaines et avant l'ouverture officielle de la campagne politique. La force sud-africaine restante verrait sa liberté de mouvement limitée à Grootfontein ou Oshivello ou à ces deux localités et serait retirée après confirmation officielle des résultats des élections.

C) La démobilisation des milices civiles, des commandos et des forces ethniques, et le démantèlement de leurs organes de commandement.

D) Des dispositions seront prises afin que le personnel de la SWAPO, se trouvant en dehors du Territoire, rentre paisiblement en Namibie par des points d'entrée désignés dans le but de participer librement au processus politique.

E) Une section militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition veillera à ce que les dispositions de la solution acceptée soient observées par toutes les parties. Lorsqu'il mettra sur pied la section militaire de ce groupe, le Secrétaire général tiendra dûment compte des considérations techniques et logistiques. Les cinq gouvernements, en tant que membres du Conseil de sécurité, appuieront les décisions que le Secrétaire général prendra dans l'exécution de sa tâche. Le Secrétaire général, selon l'usage habituel, confèrera, le cas échéant, avec tous ceux qu'intéresse l'application de l'accord.

Le représentant spécial sera tenu de s'assurer de la bonne exécution de tous ces arrangements et tiendra le Secrétaire général au courant de l'évolution de la situation à cet égard.

9. La responsabilité principale du maintien de l'ordre public en Namibie durant la période transitoire incombera aux forces de police existantes. L'Administrateur général veillera, à la satisfaction du représentant spécial des Nations Unies, à la bonne conduite des forces de police et fera en sorte que leur comportement permette de continuer à les employer durant la période de transition. Le représentant spécial prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions. Les forces de police ne pourront normalement porter que des armes individuelles dans l'exercice de leurs fonctions.

10. Le représentant spécial des Nations Unies fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou de s'ingérer dans le processus électoral.

11. Dès que les résultats des élections auront été officiellement confirmés, l'Assemblée constituante se réunira en vue d'élaborer et d'adopter la Constitution de la Namibie indépendante. Elle conclura ses travaux aussitôt que possible de manière que toutes les mesures complémentaires éventuellement nécessaires puissent être prises avant l'installation d'un Gouvernement namibien indépendant en 1978.

12. Les pays voisins seront priés de faire de leur mieux pour que les dispositions des arrangements transitoires et les résultats des élections soient respectés. Ils seront également priés de donner au représentant spécial des Nations Unies et à tout le personnel des Nations Unies les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontalières.

Annexe

Echéances

Gouvernement sud-africain

SWAPO

ONU

Autres mesures

1) A une date restant à déterminer.

Adoption par le CS d'une résolution autorisant le SG à nommer le représentant spécial de l'ONU et le priant de présenter le plan de participation de l'ONU. Nomination du représentant spécial et envoi par le SG en Namibie d'un groupe chargé de dresser des plans pour toutes éventualités. Le SG engage des consultations avec les participants éventuels au GANUPT.

2) Dès que possible, de préférence dans la semaine suivant les mesures prises par le Conseil de sécurité.

Rapport du SG au CS. Adoption par le CS d'une autre résolution concernant le plan de participation de l'ONU. Prise des dispositions nécessaires au financement du plan.

3) Début de la période de transition fixé officiellement à la date de l'adoption par le CS de la résolution concernant le plan du SG.

Cessation générale des hostilités placée sous le contrôle de l'ONU. Toutes les forces sud-africaines y compris les forces ethniques sont consignées.

Cessation générale des hostilités placée sous le contrôle de l'ONU. Les forces armées sont consignées.

Dès que possible, arrivée en Namibie du représentant spécial de l'ONU et de ses collaborateurs (GANUPT) pour prendre leurs fonctions. Le personnel militaire de l'ONU commence à surveiller la cessation des hostilités ainsi que l'ordre de consigne aux cantonnements des troupes sud-africaines et de celles de la SWAPO. Début des opérations de prévention des infiltrations et du contrôle des frontières. Début des opérations de contrôle des forces de police, des milices

La libération des prisonniers/détenus politiques commence dans tous les lieux de détention et doit être achevée dès que possible.

AG : Administrateur général; SWAPO : South West Africa People's Organization; SG : Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ONU : Organisation des Nations Unies; CS : Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies; GANUPT : Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

Annexe (suite)
Echéances

Gouvernement sud-africain

SWAPO

ONU

Autres mesures

et des forces ethniques et du personnel militaire assumant des fonctions civiles. Prise des mesures nécessaires par le représentant spécial en vue de coordonner avec les pays voisins les dispositions des arrangements transitoires.

4) Dans les six semaines.

Les forces armées demeurent consignées. Réduction du niveau des forces à 12 000 hommes.

Les forces continuent d'être consignées à leurs cantonnements.

Prise de mesures appropriées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'extérieur de la Namibie en vue de faciliter le retour des exilés. Continuation de toutes les activités de l'ONU.

Adoption en Namibie de dispositions tendant à faciliter le retour des exilés. Adoption de règles générales en vue des élections. Abrogation des lois discriminatoires et la législation restrictive. Démantèlement des organes de commandement des milices, des commandos et des forces ethniques, y compris le retrait de tous les soldats sud-africains attachés à ces unités. Entreposage de toutes les armes, de tout l'équipement militaire et de toutes les munitions des milices civiles et des commandos dans les salles d'armes sous la supervision de l'ONU. Garantie par l'AG qu'aucune de ces forces ne s'entraînera ni ne constituera de force organisée au cours de la période de transition, sauf sur son ordre personnel confirmé par le représentant spécial de l'ONU. L'AG déterminera avec l'assentiment du Représentant spécial si le personnel militaire remplissant des fonctions civile continuera ou non d'exercer lesdites fonctions et dans quelles conditions.

Annexe (suite)

| <u>Echéances</u> | <u>Gouvernement sud-africain</u> | <u>SWAPO</u> | <u>ONU</u> | <u>Autres mesures</u> |
|---|--|---|---|---|
| 5) Dans les neuf semaines : | Les forces armées restent consignées dans les cantonnements. Les effectifs sont réduits à 8 000 hommes. | Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements. Les rapatriements pacifiques commencent sous la supervision de l'ONU à des points d'entrée désignés à cet effet. | Toutes les activités de l'ONU continuent. | Achèvement des opérations de libération des prisonniers/détenus politiques dans tous les lieux de détention. |
| 6) Dans les 12 semaines : | Réduction des effectifs à 1 500 hommes consignés à Grootfontein, à Oshivello, ou aux deux endroits. Toutes les installations militaires le long de la frontière nord auront à ce moment là été soit fermées soit placées sous le contrôle des autorités civiles supervisées par l'ONU. Les installations qu'elles desservaient (hôpitaux, centrales électriques) seraient protégées, si nécessaire, par l'ONU. | Les forces armées restent consignées dans leurs cantonnements. | Toutes les activités de l'ONU continuent. Déploiement au maximum de la section militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GATNUP). | |
| 7) Début de la 13 ^{ème} semaine : | | | | Ouverture officielle de la campagne électorale qui doit durer quatre mois environ. |
| 8) A la date fixée par l'AG et approuvée par le représentant spécial de l'ONU : | | | | Elections à l'Assemblée constituante. |
| 9) Une semaine après la proclamation des résultats officiels des élections : | Achèvement des opérations de retrait. | Fermeture de toutes les bases. | | Réunion de l'Assemblée constituante. |
| 10) A une date indéterminée : | | | | Séance de clôture de l'Assemblée constituante et toutes autres mesures éventuellement jugées nécessaires avant l'installation du nouveau gouvernement |
| 11) Au 31 décembre 1978 au plus tard : | | | | Indépendance. |